

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 04 DEC. 2019

**Portant mise en demeure de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE à Bègles,
Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets**

Installations Classée pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 autorisant la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Bègles, en particulier ses articles 5.2.3, 5.2.3.1, 5.2.3.2, 5.2.4, 3.2.4, 4.2.1, 4.2.2, 4.3.9, 7.6.2 :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/10/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier et transmises en date du 18/11/2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé :

- articles 5.2.3, 5.2.3.1, 5.2.3.2 et 5.2.4 :
 - L'exploitant ne respecte pas le plan d'exploitation conformément à l'arrêté :
 - ◆ présence de bennes pleines (éco-mobilier essentiellement) en attente de traitement ou de mise en circulation sur l'aire entre l'entrée du site et le bâtiment MARTY et également juste avant l'entrée dans le bâtiment CSR. Plusieurs bennes étaient présentes (dont des matelas) en limite de propriété. En plus du fait que le stockage n'est pas conforme au plan, un risque d'incendie ayant une origine extérieure (acte de malveillance) est non négligeable ;
 - ◆ présence de déchets entre les bâtiments CSR, PCR et vieux papiers (seul l'entreposage de PEGS est prévu, mais il n'est pas entouré sur trois côtés par des

- murs présentant des caractéristiques de résistance au feu REI 120 et dépasse les 1,5 m autorisés) ;
 - ◆ présence de balles de cartons et de papiers d'un mur à l'autre du bâtiment vieux papiers (deux zones d'entreposage de balles de papiers uniquement prévues) ;
 - ◆ présence de vieux papiers débordant de l'alvéole accolée au broyeur et dont une cloison est fissurée ;
 - ◆ présence de deux alvéoles fermées sur 2 côtés uniquement de cartons dans le bâtiment PCR (une seule alvéole fermée sur 3 côtés en REI 120 et d'une hauteur de 4,8 m autorisée) ;
 - ◆ présence de balles de matières plastiques à l'extérieur à une distance inférieure à 10 m des bâtiments et de tous produits combustibles ou inflammables.
 - ◆ l'exploitant ne laisse pas 1,5 m de distance entre les balles de papiers et les 3 murs du bâtiment vieux papiers ;
 - Présence de rembourrés au milieu des alvéoles bois (théoriquement stockés dans le bâtiment CSR) ;
- article 3.2.4 :
 - La ligne de fabrication de CSR génère beaucoup d'envols de poussières, notamment la dernière partie ;
 - La ligne de fabrication de CSR n'est pas entièrement aspirée, en particulier le broyeur ;
 - Le toit du bâtiment CSR est localement dégradé ;
- articles 4.2.1 et 4.2.2 : L'exploitant ne collecte pas toutes les eaux de ruissellement du site ;
- article 4.3.9 : L'exploitant ne respecte pas les VLE des eaux pluviales de ruissellement, notamment lors du contrôle réalisé le 21/06/2019 :
 - ◆ DCO : 370 mg/l (au lieu de 120 mg/l),
 - ◆ DBO5 : 150 mg/l (au lieu de 20 mg/l),
 - ◆ MES : 480 mg/l (au lieu de 100 mg/l),
 - ◆ Hydrocarbures totaux : 41,5 mg/l (au lieu de 10 mg/l),
 - ◆ Métaux totaux (Cr, Cu, Ni, Pb et Zn) : 2,5 mg/l (au lieu de 1 mg/l).
- article 7.6.2 :
 - Le rapport DESAUTEL mentionne 26 anomalies, ainsi que des équipements de sécurité à nettoyer et à protéger ;
 - L'exploitant ne vérifie pas périodiquement le bon état de fonctionnement des poteaux incendie ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement :

- article L. 541-1 et suivants :
 - L'enfouissement de déchets non ultimes, valorisables dans des conditions techniques, géographiques et financières acceptables, est interdit ;

Considérant que certains de ces manquements ont déjà été constatés en 2016 (plan et caractéristiques des stockages dans les bâtiments PCR, CSR et « vieux papiers ») ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines, et d'incendie ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE de respecter les dispositions des articles 5.2.3, 5.2.3.1, 5.2.3.2, 5.2.4, 3.2.4, 4.2.1, 4.2.2, 4.3.9, 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – La société VEOLIA AQUITAINE PROPRETÉ, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Bègles, à l'adresse suivante : ZI de Tartifume – Rue Louis Blériot, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541 et suivants du code de l'environnement sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – La société VEOLIA AQUITAINE PROPRETÉ, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Bègles, à l'adresse suivante : ZI de Tartifume – Rue Louis Blériot, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.2.3, 5.2.3.1, 5.2.3.2, 5.2.4, 3.2.4, 4.2.1, 4.2.2, 4.3.9, 7.6.2 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/05/2016, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- le respect des articles 5.2.3, 5.2.3.1, 5.2.3.2 et 5.2.4 de l'AP du 13/05/2016 sous 3 mois ;
- le respect de l'article 3.2.4 de l'AP du 13/05/2016 sous 6 mois ;
- le respect des articles 4.2.1 et 4.2.2 de l'AP du 13/05/2016 sous 6 mois ;
- le respect de l'article 4.3.9 de l'AP du 13/05/2016 sous 6 mois ;
- le respect de l'article 7.6.2 de l'AP du 13/05/2016 sous 1 mois ;

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr ”.

Article 5 - Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Bègles,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 DEC 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET